

▶ TRAVAIL EN HAUTEUR

VÉRIFICATION DES EPI

Article 1er de l'Arrêté du 19 mars 1993 : sans préjudice de la vérification à chaque utilisation du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle faite en application de l'article R.233-1.1 du code du travail, les équipements de protection individuelle suivants (...) systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur (...) en service ou en stock doivent avoir fait l'objet, depuis moins de douze mois au moment de leur utilisation, de la vérification générale périodique prévue à l'article R.233-42.2 du code du travail.

Arrêté du 19/3/93 (Art R.238 du code du travail) : les vérifications sont effectuées par des personnes qualifiées, [...] Ces personnes doivent avoir les compétences nécessaires pour exercer leur mission en ce qui concerne les équipements de protection individuelle.

Le résultat des vérifications générales périodiques est consigné sur le registre de sécurité ouvert par le chef d'établissement, conformément à l'article L.620-6.

OBJECTIFS

- ✓ Être capable de vérifier les EPI contre les chutes de hauteur de différentes marques.



CONNAISSANCES ACQUISES

- ✓ Donner la compréhension des risques potentiels liés à l'usage des EPI et aux risques de chute de hauteur.
- ✓ Connaître la réglementation applicable à la vérification générale périodique des EPI.
- ✓ Savoir différencier les types de matériels ainsi que leurs limites d'utilisation.
- ✓ Maîtriser les techniques de vérification visuelle et physique.
- ✓ Comprendre les notices d'utilisation ainsi que les documents associés.
- ✓ Savoir utiliser les documents de suivi des vérifications.
- ✓ Réaliser des tests sur des EPI.
- ✓ Apporter les notions de responsabilité au chef d'établissement et au vérificateur.

Durée de base : 1 journée.
Nombre maxi de stagiaires : 12.
Population concernée : salariés intervenant en hauteur.
Un support sera remis à chaque participant.